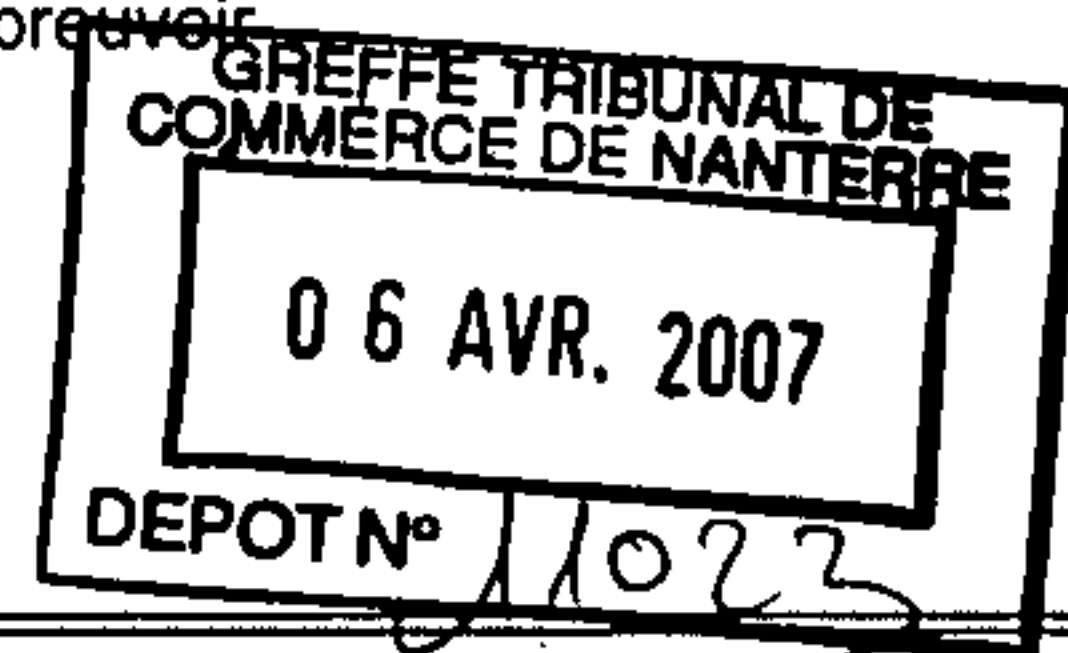


AB CONSEIL IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée au capital de 24 000 Euros
Siège Social : COURBEVOIE (92400) - 22 rue de l'Abreuvoir

448 743 369 RCS NANTERRE
SIRET : 448 743 369 000 28



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 AVRIL 2007

L'an 2007, le 5 avril à 14 Heures

Au siège social à COURBEVOIE (92400) - 22 rue de l'Abreuvoir

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée **AB CONSEIL IMMOBILIER** au capital de 24 000 Euros, divisé en 1 500 parts sociales de 16 Euros chacune, se sont réunis en **Assemblée Générale Extraordinaire**, sur convocation de la Gérance

SONT PRESENTS

- | | |
|--|--------------------|
| ➤ Monsieur Gilles AUBAGUE
Propriétaire de Sept Cent Soixante Cinq parts sociales, ci ----- | 765 parts |
| ➤ Madame Nathalie BAUME
Propriétaire de Sept Cent Trente Cinq parts sociales, ci ----- | 735 parts |
| <hr/> | |
| TOTAL EGAL au nombre de parts sociales composant le capital social ----- | 1 500 parts |

L'Assemblée réunissant plus des trois quarts des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Gilles AUBAGUE préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ☐ Réduction du capital social non motivée par les pertes de 8 160 Euros pour ramener le capital de 24 000 Euros à 15 840 Euros par voie de rachat de 510 parts sociales, sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux
- ☐ Pouvoirs au Gérant pour acheter des parts sociales en vue de les annuler et constater la réalisation de la réduction du capital au vu des oppositions éventuelles.
- ☐ Augmentation du capital d'une somme de 8 160 Euros par incorporation de réserves, sous réserve de l'adoption des résolutions précédentes.
- ☐ Modification corrélative des statuts.
- ☐ Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.

1

- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.
- Un exemplaire des statuts de la société.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais fixés par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- PREMIERE RESOLUTION -

La collectivité des associés ratifie pour autant que de besoin, la tenue à ces heures, date et lieu de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- DEUXIEME RESOLUTION -

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance,

Décide, sous la condition suspensive d'absence d'oppositions formées par des créanciers sociaux, ou en cas d'opposition, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce, de réduire le capital social d'une somme de 8 160 Euros pour le ramener de 24 000 Euros à 15 840 Euros par voie de rachat de 510 parts sociales de 16 Euros chacune, moyennant un prix de **100 Euros** pour chaque part et selon jouissance courante lors du rachat.

La différence entre la valeur nominale des parts sociales rachetées, 8 160 Euros, et le prix de rachat, 51 000 Euros, soit la somme de 42 840 Euros, sera imputée sur le poste « **Autres Réserves** » qui passe ainsi de 160 000 Euros à la somme de 117 160 Euros.

Le rachat des parts sociales et leur annulation seront constatés par une décision de la Gérance qui interviendra après le délai des oppositions et au plus tard le **31 mai 2007**.

Les parts rachetées seront annulées conformément à la Loi et aux Règlements.

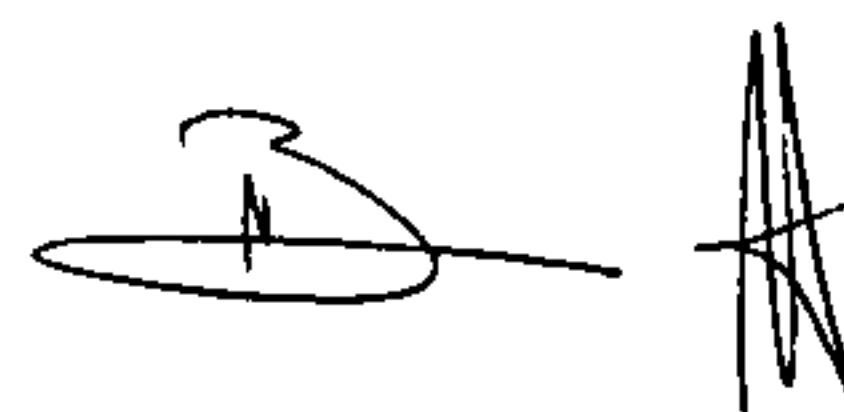
Au cas où le rachat des 510 parts n'aurait pu être intégralement effectué avant le **31 mai 2007**, le capital social serait réduit à un montant égal à la valeur nominale des parts rachetées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- TROISIEME RESOLUTION -

La collectivité des associés fixe à 30 jours à compter de la date de l'offre d'achat adressée par la Gérance le délai accordé à chaque associé pour transmettre au siège social sa demande de rachat.

Si les demandes de rachat émanant des associés portent sur un nombre de parts sociales supérieur à 510, la Gérance pourra procéder à une réduction desdites demandes de telle sorte que le nombre de parts rachetées à chaque associé demandeur soit, dans la limite de sa demande, égal au rapport existant entre le nombre de parts qu'il possède et le nombre total des parts qui appartiennent aux associés demandant le rachat.



Si cette opération fait ressortir des fractions de parts, celles-ci seront totalisées et le nombre entier de parts ainsi obtenu sera réparti entre les associés cédants disposant des fractions les plus élevées.

Pour le cas où l'attribution à des associés cédants excéderait le nombre de parts offertes par eux au rachat, les parts non attribuées feraient l'objet d'une nouvelle répartition entre les autres associés cédants dans les conditions fixées ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- QUATRIEME RESOLUTION -

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et sous la condition suspensive visée à la résolution précédente, et sous celle de la constatation par la Gérance du rachat et de l'annulation des parts sociales rachetées, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 15 840 Euros divisé en 990 parts sociales de 16 Euros chacune, d'une somme de **8 160 Euros** et de le porter ainsi à **24 000 Euros**.

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le poste "**Autres Réserves**" qui est ainsi ramené de 117 160 Euros à la somme de 109 000 Euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- CINQUIEME RESOLUTION -

L'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente est réalisée par élévation d'une somme d'environ **8,24 Euros** du montant nominal de chacune des 990 parts sociales composant le capital social qui passe ainsi de 16 Euros à **24,24 Euros**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- SIXIEME RESOLUTION -

La collectivité des associés décide, sous la condition suspensive visée à la deuxième résolution et sous celle de la constatation par la gérance du rachat et de l'annulation des parts rachetées et de la réalisation de la réduction du capital social, objet des résolutions qui précèdent, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront libellés ainsi qu'il suit :

□ Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

1° - Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de 24 000 Euros :

- par **Monsieur Gilles AUBAGUE** à concurrence d'une somme en espèces de 12 240 Euros.
- par **Madame Nathalie BAUME** à concurrence d'une somme en espèces de 11 760 Euros.

2° - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 avril 2007, le capital social a été :

- réduit d'une somme de **8 160 Euros**, pour être ramené à **15 840 Euros**.
- a été augmenté de **8 160 Euros** par incorporation de réserves pour être porté à la somme de **24 000 Euros**.

□ Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à **VING QUATRE MILLE EUROS (24 000 €)** divisé en **NEUF CENT QUATRE VINGT DIX (990)** parts de **VINGT QUATRE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (24,24 €)** chacune, numérotées de 1 à 990 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :



➤ Monsieur Gilles AUBAGUE à concurrence de Sept Cent Soixante Cinq parts sociales, ci ----- portant les numéros 01 à 765	765 parts
➤ Madame Nathalie BAUME à concurrence de Deux Cent Vingt Cinq parts sociales, ci ----- portant les numéros 766 à 990	225 parts -----
Total égal au nombre de parts composant le capital social -----	990 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées entièrement.

Toutefois, dans le cas où le nombre de parts sociales présentées par les associés au rachat n'atteindrait pas le nombre de parts sociales à racheter, la Gérance devra, après l'établissement de son procès-verbal constatant le rachat et l'annulation des parts, convoquer une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de modifier les statuts en conséquence de la réduction du capital social correspondant au nombre de parts rachetées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- SEPTIEME RESOLUTION -

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- CLOTURE -

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

**Pour copie certifiée conforme
La Gérance**

